

D.2016.05.25.5.16

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE
5.16 – Convention d'occupation du domaine public n° 2016 – 0837 relative à l'opération SCCV Compans Développement dans la galerie marchande de Compans – Caffarelli

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre de la réalisation de la ligne B du métro toulousain, la SNC TOULOUSE COMPANS, propriétaire en 2006 du centre commercial de l'esplanade Compans-Caffarelli a demandé au SMTC l'autorisation de réaliser aux frais de la SNC TOULOUSE COMPANS une liaison souterraine reliant directement par un accès piéton, le niveau -1 du centre commercial et la salle des billets de la station de métro Compans-Caffarelli. Cette autorisation a été matérialisée par convention n° C 2006-912.

La SCCV Compans Développement est le nouveau propriétaire du centre commercial et vient aux droits de la SNC TOULOUSE COMPANS. Elle souhaite modifier le tracé de la liaison piétonne entre la station de métro et la galerie commerciale.

Aussi, la présente convention entre TOULOUSE METROPOLE, le SMTC-Tisséo et la SCCV Compans Développement définit les conditions d'autorisation de cette nouvelle occupation du domaine public. La convention 2006-912 en date du 7 mars 2006 signée par la SNC TOULOUSE COMPANS n'a donc plus vocation à s'appliquer.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions de cette convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

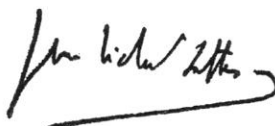
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public à signer avec TOULOUSE METROPOLE et la SCCV Compans Développement C 2016 – 0837.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à la signer la convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° C - 2016 – 837

ENTRE LES SOUSSIGNES

TOULOUSE METROPOLE, représentée par Monsieur Le Président autorisé en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du/...../..... .

Ci-après dénommée « TOULOUSE METROPOLE »

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans-Caffarelli 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par son Président spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 25/05/2016

Ci-après dénommé « SMTC »

ET

La SCCV Compans Développement, dont le siège est situé 6, rue Penthievre 75008 PARIS, représentée par Monsieur Guillaume BARTH agissant en sa qualité de Responsable de Programmes, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 26/04/2016 (Annexe 1).

Ci-après dénommée « SCCV Compans Développement »

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

EXPOSE

La SCCV Compans Développement est le nouveau propriétaire du centre commercial et vient aux droits de la SNC TOULOUSE COMPANS. Elle souhaite modifier le tracé de la liaison piétonne entre la station de métro et la galerie commerciale. Aussi, la présente convention entre TOULOUSE METROPOLE, le SMTC et la SCCV Compans Développement définit les conditions d'autorisation de cette nouvelle occupation du domaine public. La convention 2006-912 en date du 7 mars 2006 signée par la SNC TOULOUSE COMPANS n'a donc plus vocation à s'appliquer.

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public et est, à ce titre, précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel. En aucune manière la SCCV Compans Développement ne peut se prévaloir des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, relatif aux baux commerciaux. La présente convention est régie par les règles du droit administratif. Elle a pour objet de définir les conditions d'autorisations consenties à la SCCV Compans Développement pour :

1. l'occupation du tréfonds du domaine public DE TOULOUSE METROPOLE.
2. la modification du tracé de la liaison piétonne directe souterraine entre le niveau -1 du centre commercial de l'esplanade Compans-Caffarelli et l'accès Nord de la salle des billets de la station de métro Compans-Caffarelli.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS

Font partie des documents contractuels :

- la présente convention
- le plan de modification du tracé du tunnel de liaison (Annexe 2)
- les plan et coupe du nouveau tracé « document DCE – IEE – AO 06 » (Annexe 3)
- le descriptif de la modification de la voie d'accès (Annexe 4)

Les documents de récolement devront obligatoirement faire mention de l'ensemble des côtes NGF et devront être communiqués à TOULOUSE METROPOLE et au SMTC.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

TOULOUSE METROPOLE autorise la SCCV Compans Développement à occuper le tréfonds du domaine public communal situé sous le trottoir du boulevard Lascrosses.

Le SMTC autorise la SCCV Compans Développement à modifier la liaison piétonne directe entre la galerie commerciale et la station de métro de Compans-Caffarelli. Un constat initial avant démarrage des travaux a déjà été réalisé par M. SASSUS, expert auprès du Tribunal de Grande Instance de Toulouse dans le cadre d'un référé préventif à la charge de la SCCV Compans Développement. La SCCV Compans Développement étendra la mission de l'expert afin qu'un constat après travaux soit également réalisé. Ce constat vaudra quitus pour la partie travaux de la convention.

Le constat initial, en date du 28 juillet 2015 est joint à la présente convention (annexe 5).

Ces autorisations sont consenties conformément aux plans du projet de construction joints (annexes 2et 3) et aux descriptions de l'article 4-1 ci-après (annexe 4).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'OUVRAGE

4-1 : Description sommaire de l'ouvrage

Les caractéristiques du nouveau tracé du tunnel de liaison sont les suivantes :

Largeur : 3,75m

Hauteur : 2,80m

Longueur : 9 m environ

Le descriptif de la modification de la voie d'accès est joint à la présente convention (annexe 4).

4-2 : Etudes et réalisations de l'ouvrage

- 1) Les études du projet et les travaux de réalisation seront conduits sous le contrôle du service de la Voie Publique-Coordination des Travaux de TOULOUSE METROPOLE.
- 2) La réalisation de cet ouvrage se fera uniquement en sous-œuvre des réseaux actuels. Toute éventuelle déviation sera soumise à l'accord exprès de TOULOUSE METROPOLE et des concessionnaires.

La SCCV Compans Développement devra exécuter les travaux de manière à ne pas porter préjudice à la stabilité et l'intégrité des ouvrages existants.

4-3 : Dispositions financières

Les travaux seront entièrement financés par la SCCV Compans Développement.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de DIX-HUIT ans à compter de la signature des présentes par le dernier signataire.

Elle ouvre droit à renouvellement une fois sous réserve d'un préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception adressé aux deux autres parties.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

1° Redevance due au SMTC : la présente convention est consentie à titre GRATUIT.

2° Redevance due à TOULOUSE METROPOLE : la présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 500 euros, révisable chaque année selon l'indice INSEE du coût de la construction soit l'indice de base 1629 du 4° trimestre 2015.

ARTICLE 7 : STATUT JURIDIQUE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage à construire sera la propriété de la SCCV Compans Développement durant toute la durée de la convention. La SCCV Compans Développement en assumera la responsabilité en qualité de propriétaire de l'ouvrage.

En fin de convention, l'ouvrage sera incorporé au domaine public communal. La SCCV Compans Développement devra alors murer l'accès côté centre commercial, à ses frais. Les modalités de ces travaux seront définies d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 : GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

La SCCV Compans Développement, en qualité de propriétaire, assurera les travaux de maintenance et d'entretien de l'ouvrage et des installations techniques, y compris le nettoyage journalier.

A aucune époque et sous aucun prétexte, la SCCV Compans Développement ne pourra exiger de réparation de TOULOUSE METROPOLE et/ou du SMTC

Il est précisé qu'une convention spécifique précisera les modalités liées à l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

La SCCV Compans Développement est responsable de l'exécution des travaux relatifs à ses installations, du bon fonctionnement de celles-ci et de leur sécurité à l'égard des usagers et des tiers. La SCCV Compans Développement est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurance(s), une ou plusieurs police(s) d'Assurances en qualité de propriétaire de l'ouvrage et garantissant les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à la destination de l'ouvrage, de telle manière que la responsabilité TOULOUSE METROPOLE et/ou du SMTC ne soit pas engagée.

La SCCV Compans Développement fournira à TOULOUSE METROPOLE et au SMTC les attestations d'assurance ainsi souscrites avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION

La SCCV Compans Développement s'interdit expressément de sous louer les lieux mis à sa disposition et de céder la présente convention sans avoir au préalable obtenu l'accord de TOULOUSE METROPOLE et du SMTC.

ARTICLE 11 : RESILIATION

TOULOUSE METROPOLE et le SMTC se réservent le droit de mettre un terme à tout moment à la présente convention, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Si la SCCV Compans Développement ne respectait pas l'une des dispositions exposées dans les présentes, notamment s'il s'avérait que la liaison construite était affectée à un usage autre que celui prévu à l'article 1 ci-dessus.
- pour un motif d'intérêt général (conservation et protection du domaine public, considération de protection de l'ordre public).

ARTICLE 12 : CLAUSE PARTICULIERE

En cas de fermeture de la galerie commerciale, LES PARTIES se rapprocheront pour décider de la destination de cette liaison piétonne.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS

La SCCV Compans Développement fera son affaire de toutes les formalités et de l'accord préalable des autorités administratives dont l'avis conforme est ou sera nécessaire, pour ce qui concerne le strict respect de la réglementation notamment en matière d'hygiène et de sécurité pendant la durée des travaux

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux, le

TOULOUSE METROPOLE

Le SMTC-Tisséo

La SCCV Compans Développement

Liste des annexes

1. Délégation de pouvoirs du représentant de la SCCV Compans Développement au profit de Monsieur Guillaume BARTH en date du 26 avril 2016
2. Le plan de modification du tracé du tunnel de liaison
3. Plan et coupe du nouveau tracé « document DCE – IEE – AO 06 »
4. Descriptif de la modification de la voie d'accès
5. Constat du 28 juillet 2015 effectuée par l'expert M. SASSUS désigné par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre du référé préventif